

ARRETE N°EPE UCA-2022-097

**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE FONDATION (UCAf)**

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC EXPERIMENTAL UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2020-1527 en date du 7 décembre 2020 portant création de l'établissement public expérimental (EPE) Université Clermont Auvergne (UCA) ;
Vu les statuts de l'EPE UCA ;
Vu l'arrêté n° EPE UCA-2021-164 du 17 mars 2021 ;
Vu l'élection de M. Jean-Christophe KIREN en tant que Président de l'Université Clermont Auvergne Fondation (UCAf) en date du 07/03/2022 par le Conseil de gestion de l'UCAf ;

ARRETE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe KIREN**, Président de l'Université Clermont Auvergne Fondation (UCAf), à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes suivants concernant les affaires traitées au sein de l'UCAf, dans la limite des compétences qui lui ont été déléguées par le Conseil de gestion de l'UCAf :

- Les conventions concernant l'UCAf à l'exclusion de tout autre service ou composante de l'Université ;
- Les reçus fiscaux concernant l'UCAf.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe KIREN, délégation de signature est donnée, en ce qui concerne la chaire confiance numérique (OTP : 12LIM011LIMOS), à **Monsieur Mourad BAIYOU**, directeur du LIMOS, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à **Madame Béatrice BOURDIEU**, responsable administrative du LIMOS, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, à **Monsieur Julien PIERREVAL**, Directeur de l'UCAf, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à **Madame Chrystel MOSER**, responsable administrative de l'UCAf, à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes d'exécution du budget alloué à la chaire confiance numérique de l'UCAf, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - engagement, pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Christophe KIREN, délégation de signature est donnée à Monsieur Julien PIERREVAL, Directeur de l'UCAf, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, à Madame Chrystel MOSER, responsable administrative de l'UCAf, à effet de signer, au nom du Président de l'université, les actes d'exécution du budget alloué à l'UCAf, à l'exception des actes visés à l'article 2, dans la limite des crédits ouverts et disponibles, dans le respect du cadre légal et réglementaire et conformément aux procédures d'établissement :

- Dépense :
 - engagement, pour des montants inférieurs ou égaux à 7.500 € ;
 - constatation et certification du service fait et des pièces justificatives afférentes, quel que soit le montant ;
- Recettes : demandes de titres de recettes ;

Article 4 :

L'arrêté n° EPE UCA-2021-164 du 17 mars 2021 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services et l'Agent Comptable de l'EPE UCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 09 mars 2022

Le délégant,

Mathias BERNARD, Président



Les délégataires,

Vu et pris connaissance, le	Jean-Christophe KIREN	
Vu et pris connaissance, le	Julien PIERREVAL	
Vu et pris connaissance, le	Chrystel MOSER	
Vu et pris connaissance, le	Mourad BAIYOU	
Vu et pris connaissance, le	Béatrice BOURDIEU	

Le Président de l'EPE UCA certifie le caractère exécutoire de cet acte,

- Transmis au contrôle de légalité le 14 MAR. 2022

- Publié le 14 MAR. 2022

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.